

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-889 relatif au pouvoir de police des gouverneurs-généraux gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires.

n° 45-889

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 : Vu les décrets du 6 mars 1877 rendant applicables les dispositions du Code pénal métropolitain au Sénégal, à la Guyane, à Saint Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Nossi-Bé, en Cochinchine, en Nouvelle Calédonie, en Océanie et aux Indes

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Dans les colonies relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de simple police et punis des mêmes peines. Néanmoins les gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et chefs de territoires ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum. Art. 2.—Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 3 des décrets du 6 mars 1877. Art. 3.—Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des colonies sont chargés «le l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. DE GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République française :Le Ministre des colonies
P. GIACOERI.Le Garde des sceaux.Ministre de la justice
François

DE MENTHON